

# Alimentation en eau potable – règlement des aides

## 1 Préambule :

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a été validé le 15 octobre 2007 en session du conseil départemental.

Les aides sur l'alimentation en eau potable prennent en considération les grandes orientations de schéma, à savoir notamment :

- Sur le volet qualité (privilégier le préventif avant le curatif)
- Sur le volet quantité (limitation du besoin (économies d'eau) et amélioration des rendements de réseau – développement de nouvelles ressources en eau souterraine – programmation pluriannuel d'investissement)
- Sur le volet Sécurisation de l'alimentation en eau potable : tant externe (avec le développement d'interconnexions entre collectivités proches, prise d'eau de secours), qu'interne (sécurisation entre secteurs de distribution par renforcement des transferts ou développement de nouvelles ressources)
- Sur le volet patrimonial avec la mise à jour des plans de réseaux et la programmation pluriannuelle de travaux de renouvellement

*Cf. annexe A.*

Ce programme d'aide intègre d'abord les modalités d'aide sur les mesures préventives, à savoir les périmètres de protection de captage et sur les opérations bassins versants,

Ce programme d'aide propose des **bonifications de subvention** (bonus appliqué au taux de base) pour les collectivités disposant d'une taille suffisante (bonus à l'intercommunalité).

**Critère d'intercommunalité** (compétence distribution ou production d'eau potable)

- bonus de 2.5% si la collectivité compte au minimum 3 communes ( $\geq 3$  communes)
- bonus de 5% si la collectivité compte au minimum 5 communes ( $\geq 5$  communes)
- bonus de 7.5 % si la collectivité compte au minimum 9 communes et moins de 5 000 abonnés ( $\geq 9$  communes et  $< 5\ 000$  abonnés)
- bonus de 10 % si la collectivité compte au minimum 9 communes et plus de 5 000 abonnés ( $\geq 9$  communes et  $> 5\ 000$  abonnés)

Les bonus à l'intercommunalité s'appliquent à l'ensemble des aides AEP hormis les mesures préventives (actions de préservation de la ressource, et instauration des périmètres de protection), et les études.

## 2 Définition des opérations subventionnées

### **2.1 FINANCEMENT DES MESURES PREVENTIVES (VOLET QUALITATIF)**

#### **2.1.1 Actions de préservation de la ressource en eau (Opération bassin versant et contrats de nappe)**

Ces actions préventives pour la préservation de la ressource en eau sont menées en vue de la pérennisation de l'alimentation en eau potable dans les bassins alimentant un captage d'eau superficielle ou souterraine connaissant une dégradation de la qualité des eaux brutes (ou des problèmes d'érosion des sols). Les collectivités productrices sont directement concernées pour piloter des programmes visant à réaliser des diagnostics, à mener des programmes de sensibilisation locale et évaluer les actions de prévention.

Dans le cadre de ces actions préventives en amont des captages d'eau potable, les modalités d'aides sont les suivantes :

### **1) Programme d'actions**

- aide globale au taux de 25% maximum (et dans la limite de 80% de cofinancement) sur l'ensemble du programme d'actions concourant à la connaissance et à l'amélioration de la qualité des ressources en eau ainsi que son évaluation ;
- seules les collectivités portant les programmes d'actions « captage » sont éligibles aux aides ;
- sont exclus de ce programme d'aide spécifique : les acquisitions foncières (qui relèvent d'un autre dispositif cf. ci-dessous), l'acquisition de matériel, les travaux sur les bâtiments, l'implantation de bandes enherbées, de haies et de cultures intermédiaires (en dehors d'actions de démonstration) et les frais de secrétariat ;
- si le territoire d'intervention s'étend sur plusieurs départements, le montant des dépenses éligibles est établi au prorata de la surface du bassin (ou sous bassin cible) situé en Mayenne ;
- le porteur de projet doit présenter un plan de financement global prévisionnel, puis un plan de financement final pour demande de solde. Pour l'animation technique en régie, la répartition totale du temps par agent concerné doit être fournie ;

### **2) Acquisition foncières**

- Les parcelles éligibles aux subventions sont :
  - pour les eaux souterraines, des parcelles vulnérables situées à l'intérieur de l'aire d'alimentation du captage (étude au cas par cas)
  - pour les eaux superficielles, les zones humides et les parcelles bordant les cours d'eau dans le bassin versant amont de la prise d'eau.
- Le financement d'acquisitions hors de ces zones est possible dans la mesure où elles sont destinées à des échanges avec les parcelles éligibles aux aides. La subvention est alors versée lorsque la collectivité devient propriétaire des parcelles éligibles.
- La collectivité devra préciser dans une note le devenir des parcelles acquises (location, boisement, ...) et, en cas de location à un exploitant agricole, un bail garantissant la mise en place ou la poursuite de pratiques propices à la restauration de la qualité de l'eau devra être signé.
- Le taux d'intervention du département est de 30 % maximum.

#### ***2.1.2 Instauration des périmètres de protection***

L'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoit autour de chaque captage d'eau potable l'instauration de deux à trois périmètres de protection afin d'assurer la qualité des eaux.

##### **a) Procédure d'instauration des PPC**

Sont éligibles les dépenses liées à l'exécution des phases technique et administrative préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages, sous réserve de l'inscription du captage au programme départemental de protection de la ressource en eau.

*Taux de subvention : 25 % maxi*

#### b) Mise en œuvre des PPC

Sont éligibles les dépenses liées aux mesures de protection suite à la signature de l'arrêté préfectoral instaurant les PPC, sous réserve d'inscription à un programme annuel arrêté par le conseil général

- indemnisation des contraintes et servitudes  
*taux de subvention : 20%*
- acquisitions de terrains dans le périmètre rapproché  
*taux de subvention : 30% maxi*
- travaux de rénovation du périmètre de protection immédiate et travaux divers sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée  
*taux de subvention : 10%*

## 2.2 FINANCEMENT DES ETUDES :

Les études finançables doivent avoir pour objet d'améliorer la connaissance du service eau potable :

- les **schémas directeurs eau potable** :

Ils devront être menés conformément au cahier des charges départemental et devront :

- comporter l'informatisation des réseaux eau potable sous forme de système d'information géographique (SIG) (si inexistante) ; la mise à jour du SIG devant être prévue dès la mise en place de l'étude
- mener une étude prospective des besoins en eau cohérente avec les hypothèses de baisse de consommation unitaire et d'objectif de rendement du schéma départemental AEP
- s'appuyer sur une modélisation de réseaux
- analyser la sécurisation de l'alimentation en eau potable en qualité comme en quantité
- aboutir à un programme pluriannuel d'investissement et de renouvellement des canalisations.

Ils devront être menés prioritairement en intercommunalités ou groupement d'intercommunalités et devront aboutir à des programmes cohérents entre collectivités proches.

- les **diagnostics de réseaux** visant à améliorer l'indice linéaire de perte, et permettant la définition du programme pluriannuel de renouvellement (ils peuvent être intégrés lors du schéma directeur eau potable).
- les **études de recherche de nouvelles ressources**, sous réserve de disposer :
  - d'un rendement primaire sur 3 ans consécutifs (*cf. définition en annexe B*) de 80% (dans l'attente des conclusions du schéma directeur AEP)
  - ou
  - d'un Indice linéaire de perte sur 3 ans consécutifs (*cf. définition en annexe B*) considéré au minimum comme acceptable (après validation du schéma directeur AEP)
  - et de justifier cette recherche dans le cadre de la sécurisation du secteur

*Taux de subvention des études : 30%*

## 2.3 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Cadre général :

Les travaux eau potable définis dans la suite du règlement d'aide sont éligibles aux aides du conseil départemental.

Les travaux présentés devront être cohérents avec les orientations des schémas directeurs eau potable.

### 2.3.1 Volet qualitatif

#### 2.3.1.1 Mesures préventives

Cf.2.1

### **2.3.1.2 Station de traitement**

Sont éligibles les travaux de création, d'extension ou d'amélioration d'installations de production eau potable visant à la production d'une eau conforme aux normes en vigueur (filrière eau) et à la mise en conformité des filières boues :

- cohérents avec les objectifs du schéma départemental eau potable (*volet qualité : 1-2 Adapter les traitements à la qualité de l'eau brute ; 1-3 mettre en conformité les filières boues des stations d'eau potable*).
- cohérents avec les projets des collectivités voisines (collectivités distributrices, et productrices)

*Taux de base de subvention : 35%*

Les projets visant au développement de solutions de mélange d'eau sont inclus dans cette mesure. Sont exclus les travaux de renouvellement d'équipements.

### **2.3.2 Volet sécurisation - Travaux de sécurisation**

Sont éligibles les travaux visant à sécuriser l'alimentation en eau potable en période de crise, cohérents avec le volet 3 du schéma départemental d'alimentation en eau potable :

- déplacement de prise d'eau, prise d'eau de secours (*mesure 3-3*)
- création ou renforcement d'une interconnexion entre deux unités de distribution distinctes aboutissant à un gain tangible de sécurité d'approvisionnement (ces unités de distribution peuvent être la propriété de deux collectivités différentes ou d'une même collectivité) (*mesures 3-3, 3-4 et 3-5*). Une convention de sécurisation entre collectivités sera imposée lors de l'accord de financement.
- augmentation de capacité de pompage ou stockage aboutissant à un gain tangible de sécurité d'approvisionnement (*mesures 3-3, 3-4 et 3-5*)
- captage de nouvelles ressources ou augmentation de la capacité de captage (mesure 3-3) sous réserve d'un :
  - o d'un rendement primaire sur 3 ans consécutifs (*cf. définition en annexe B*) de 80% (dans l'attente des conclusions du schéma directeur aep)
  - ou
  - o d'un Indice linéaire de perte sur 3 ans consécutifs (*cf. définition en annexe B*) considéré au minimum comme acceptable (après validation du schéma directeur aep)
  - o et de justifier cette recherche dans le cadre de la sécurisation du secteur

*Taux de base de subvention : 35%*

### **2.3.3 Volets quantitatif et patrimonial**

#### **2.3.3.1 Travaux de télégestion et de sectorisation de réseaux (communes rurales)**

Sont éligibles les études et travaux de mise en place de matériels de mesure, comptage et de télégestion à des fins d'optimisation du suivi des ouvrages dans le temps, et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable (*volet 2 – quantité et volet 4 – patrimonial*).

Les systèmes posés doivent permettre la lecture de la donnée, l'acquisition, la transmission et le traitement des informations en provenance des installations de prélèvement, production, distribution afin d'en optimiser le fonctionnement. L'archivage des données à des fins d'analyse doit être prévu.

Sont exclus les compteurs de sectorisation non télégérés, et les systèmes de télégestion simples, permettant la télécommande, le télécontrôle et téléalarme, mais ne permettant pas la télémesure et l'archivage de données.

*Taux de base de subvention : 35%*

### **2.3.3.2 Travaux de réseaux**

#### **2.3.3.2.1 Réseaux anciens :**

Sont éligibles les travaux de renouvellement de canalisations (diamètre identique ou inférieur), et les travaux de renforcement de réseaux, dimensionnés pour l'usage eau potable et conformes au schéma directeur aep : *mesure 2-5 améliorer la desserte en eau potable, et mesure 4-3 encourager à une gestion patrimoniale par la pratique de l'autofinancement.*

Les travaux de renouvellement de branchements publics y sont inclus.

Ne sont pas éligibles les renforcements de réseaux liés à des opérations d'urbanisme.

Une enveloppe annuelle de 1 M€ est réservé au renouvellement de réseaux anciens-

*Taux de base de subvention : 20% maxi, dans la limite d'une enveloppe annuelle globale de 1 M€. L'enveloppe financière minimale de l'opération doit atteindre 15 000 € HT.*

Dépenses éligibles :

canalisation + branchements y compris remblais + réfection de voirie conforme aux prescriptions du gestionnaire.

Conditions de solde de subventions

- Mise à jour annuelle des plans numérisés (système d'information géographique) au vu des travaux subventionnés.

#### **2.3.3.2.2 Stations de reprise :**

Sont éligibles les travaux de création et de renforcement d'installations de pompage visant à augmenter la pression chez les abonnés desservis, et ce pour l'usage eau potable.

Sont exclus les travaux de renouvellement d'équipement.

*Taux de base de subvention : 20%.*

### **2.3.3.3 Travaux de réhabilitation d'ouvrages**

Sont éligibles les études et travaux de réhabilitation d'ouvrages cohérents avec les objectifs du volet 4 du schéma départemental aep (*Encourager les collectivités à entretenir leur patrimoine AEP – mesure 4-3*).

Sont éligibles les travaux liés au génie civil sur les ouvrages suivants : réservoirs, bâches enterrées.

Pièces particulières :

- rapport de l'étude diagnostic de l'ouvrage

*Taux de base de subvention : 20%*

## **2.4 CAS PARTICULIER DES VILLES URBAINES (LAVAL, MAYENNE, CHATEAU-GONTIER)**

Les taux de subvention, bonification et critères d'éligibilité sont les mêmes que ceux définis précédemment.

**Conformément à la note technique concernant les modalités d'attribution et de versement de subventions aux communes urbaines,** le droit à subvention des villes urbaines est défini comme suit :

- enveloppe fixée à 40% du montant du fonds d'eau versé par la collectivité l'année précédente,
- enveloppe réservée aux travaux d'assainissement et eau potable (hors sécurisation).

**Volet sécurisation :**

Les communes urbaines peuvent bénéficier d'aides sur le volet **qualité** (2.3.1) et le volet **sécurisation** (2.3.2.) via la deuxième part du fonds d'eau, sous les mêmes modalités que les collectivités rurales.

### **3 Mode d'instruction des dossiers**

#### **3.1 CONTENU TYPE DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS :**

Le dossier de demande de subventions comprend les pièces suivantes :

Pour les travaux

- 1- une délibération de la collectivité sollicitant les aides du département et de l'agence de l'eau comportant le plan de financement de l'opération
- 2- un mémoire technique détaillant l'opération, les objectifs visés et la conformité des travaux avec le schéma directeur d'AEP de la collectivité ou du groupement de collectivités au sein duquel il a été élaboré
- 3- l'évaluation des dépenses de l'opération
- 4- un plan de situation (ex : plan général du réseau eau potable), plan détaillé du projet
- 5- un échéancier réaliste de réalisation de l'opération
- 6- le dernier rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable rédigé conformément à l'arrêté du 2 mai 2007

Pour les études

- 1- une délibération de la collectivité sollicitant les aides du département et de l'agence de l'eau le cas échéant comportant le plan de financement de l'opération
- 2- un mémoire explicatif et justificatif de l'étude
- 3- le cahier des charges de l'étude
- 4- l'évaluation des dépenses de l'étude
- 5- le dernier rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable rédigé conformément à l'arrêté du 2 mai 2007

En cas de sollicitation de l'aide de l'agence de l'eau, joindre la fiche de demande d'aide financière agence de l'eau – département.

#### **3.2 MODE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Le conseil départemental statue sur la demande après analyse des services techniques notamment sur les critères suivants : respect de la réglementation, coût, choix technique....

L'instruction et la programmation sont conduites prioritairement en partenariat avec l'Agence de l'eau.

### **Instruction en 2 phases pour les travaux :**

- **phase de programmation menée lors des 2 sessions du Conseil départemental** (mars et septembre), où sont établies deux listes d'opérations jugées prioritaires pour l'année sur la base d'avant-projets fournis par les collectivités,
- **Phase d'attribution de subventions conditionnée à la transmission par la collectivité des résultats de consultation :**
  - **Pour les dossiers éligibles à moins de 50 000 € d'aide :** notification directe de la subvention suite à la session du Conseil départemental sur la base des montants avant-projets – annulation de la subvention au bout d'un an à compter de la date de notification de subvention, dans le cas où le maître d'ouvrage ne transmet pas les marchés signés afférents à l'opération.
  - **Pour les dossiers éligibles à plus de 50 000 € d'aide :** notification de l'aide suite à une décision de la commission permanente arrêtant définitivement le montant de la subvention au vu des résultats de consultation fournis par la collectivité.

La collectivité ne doit pas commencer les travaux avant la phase d'attribution de subvention (notification de la subvention).

### **Instruction au fil de l'eau pour les dossiers études, et mesures préventives.**

#### **Date limite de dépôt des dossiers :**

Pour l'ensemble des travaux :

- avant le 15 novembre de l'année pour la programmation de mars de l'année suivante
- avant le 15 mai de l'année pour la programmation de septembre de la même année

Pour les études et mesures préventives :

- au cours de l'année, lorsque le dossier est prêt

## **Annexe A – Propositions du schéma départemental AEP horizon 2015**

<b>VOLET n° 1 – QUALITATIF</b>
<b>Améliorer la qualité de la ressource et assurer la qualité de l'eau distribuée</b>
1.1- Poursuivre et amplifier les mesures préventives
1.2- Adapter les traitements à la qualité de l'eau brute
1.3 – Mettre en conformité les filières boues des stations d'eau potable

  

<b>VOLET n° 2 – QUANTITATIF</b>
<b>Réduire le prélèvement sur la ressource en eau et assurer en quantité l'approvisionnement en eau potable</b>
2.1 – Développer les économies d'eau chez les abonnés eau potable
2.2 – Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable
2.3 – Diversifier la ressource et optimiser l'utilisation des eaux souterraines
2.4 – Mieux gérer l'étiage
2.5 - Améliorer la desserte en eau potable

  

<b>VOLET n° 3 – SECURISATION</b>
<b>Sécuriser l'alimentation en eau potable en période de crise</b>
3.1 – Mieux comprendre les phénomènes de propagation d'une dilution dans la rivière Mayenne
3.2 – Achever l'instauration des périmètres de protection de captage
3.3 – Développer la sécurisation des collectivités alimentées par une prise d'eau de surface
3.4 – Développer la sécurisation des collectivités alimentées par de l'eau souterraine
3.5 – Développer la sécurisation interne des collectivités

  

<b>VOLET n° 4 – PATRIMOINE</b>
<b>Encourager les collectivités à entretenir leur patrimoine AEP</b>
3.1 – Encourager à la mise à jour des plans de réseaux eau potable
3.2 – Encourager à une recherche de fuites systématique sur les réseaux d'eau potable dans l'objectif d'amélioration des rendements
3.3 – Encourager à une gestion patrimoniale par la pratique de l'autofinancement



## **Annexe B – Définition des indicateurs**

### ***1- Rendement primaire :***

Le rendement utilisé est le rendement dit primaire, qui a été défini dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable validé en octobre 2007.

A savoir :

$$\eta = \frac{\text{volume consommé global}}{\text{volume mis à disposition global}}$$

Avec

Volume consommé global = volume consommé par les abonnés (issus des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs) sur 12 mois (365 ou 366 jours).

Volume mis à disposition global = [volume produit + volume importé]-[volume exporté] (sur 12 mois – 365 ou 366 jours)

En cas de présence de gros consommateurs sur la collectivité, un rendement hors gros consommateur sera calculé.

### ***2- Indice linéaire de perte du réseau :***

L'indice linéaire de perte est la perte journalière au kilomètre de réseau défini comme suit :

$$ILP = \frac{\text{volume mis à disposition global} - \text{volume consommé global}}{\text{longueur du réseau de desserte}} \times \frac{1}{365 \text{ ou } 366}$$

Avec

Volume consommé global = volume consommé par les abonnés (issus des compteurs chez les abonnés et autres usagers équipés de compteurs) sur 12 mois (365 ou 366 jours).

Volume mis à disposition global = [volume produit + volume importé]-[volume exporté] (sur 12 mois – 365 ou 366 jours)

Rappel de la classification des réseaux, utilisée dans le schéma départemental AEP, selon l'indice linéaire de pertes :

Classification des réseaux	Type de desserte		
	Secteur rural (ILC* < 10 m3/j/km)	Secteur semi-rural (10 < ILC* < 35 m3/j)	Urbain ILC* > 35 m3/j
Bon	ILP < 1	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1 < ILP < 1.5	3 < ILP < 4	7 < ILP < 9
Moyen	1.5 < ILP < 2.5	4 < ILP < 6.5	9 < ILP < 13
Médiocre	2.5 < ILP < 4.5	6.5 < ILP < 10	13 < ILP < 19
Mauvais	ILP > 4.5	ILP < 10	ILP > 19

\* ILC : indice linéaire de consommation : volumes consommés sur une année / linéaire de réseau.

## Annexe C – Récapitulatif du programme d'aide en eau potable

	Opération subventionnée	Critère d'éligibilité	Taux de base
mesures préventives	<b>Actions de préservation de la ressource (opération BV - contrats de nappe)</b>		
	programme d'actions (rémunération de l'animateur et frais de fonctionnement)		25%
	<b>Instauration des Périmètres de Protection de Captage</b>		
	procédure d'instauration		30%
	mise en œuvre - indemnisations		20%
	mise en œuvre - acquisitions de terrain		30%
	mise en œuvre - travaux de rénovation du périmètre de protection immédiat et petits travaux périmètre de protection rapproché		10%
études	étude de recherches en eau	condition de rendement ou d'indice linéaire de perte	30%
	étude de SDAEP / autres études		30%
travaux cohérents avec le schéma directeur ( validé par le CD et l'AE)	<b>VOLET QUALITE - stations de traitement</b>		
	création, extension ou amélioration d'installations de production d'eau potable		35%
	<b>VOLET SECURISATION</b>		
	- déplacement de prise d'eau ou prise de secours		35%
	- création ou renforcement d'interconnexion	convention de sécurisation	
	- Captage de nouvelles ressources ou augmentation de la capacité de captage	condition de rendement ou d'indice linéaire de perte	
	<b>VOLET QUANTITATIF et PATRIMONIAL</b>		
	Télégestion et sectorisation de réseaux		35%
	Renouvellement des réseaux AEP	- mise à jour du Système d'Information Géographique. - enveloppe minimale d'opération : 15 000 € HT	20% maxi
	Renforcement des réseaux AEP conformes au schéma directeur AEP	- mise à jour du Système d'Information Géographique - enveloppe minimale d'opération : 15 000 € HT	20% maxi
	Création et renforcement de stations de reprise		20%
	Réhabilitation des réservoirs		20%